



**DECISION N° D\_2023\_0060 AFF JUR**

**Objet : Attribution du marché public n°2022\_037 relatif à la fourniture de cartes « carburant » pour la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** que la commune a, parmi ses besoins, celui d'acquérir des cartes « carburant » pour les différents véhicules de sa flotte,

**Considérant** qu'elle a, pour se faire, sollicité la société TOTAL ENERGIES,

**Considérant** que cette dernière a formulé une offre économiquement avantageuse,

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de lui attribuer le marché,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre à la société TOTAL ENERGIES.

**Article 2 :** Que le marché est conclu pour une durée d'une année, reconductible deux fois et pour un montant total maximum de 24 000 € H.T.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue

Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 23/05/2023

**François DECHY**  
Maire de Romainville

